

le Président, de toucher quelques mots de ces deux conceptions opposées de l'équité que font valoir les parties pour régler le sort du Banc de Georges.

Assurément, pour qu'un résultat puisse être qualifié d'équitable, il faut d'abord et avant tout qu'il soit équitable non seulement au sens de « juste », mais aussi selon le droit. Le compromis fait ressortir cette exigence en l'espèce en priant la Cour de déterminer une frontière maritime unique « conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les parties » (Compromis, Article II, Par. 1). La Cour elle-même a posé très clairement la même exigence dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord en 1969 lorsqu'elle a noté qu'une décision judiciaire doit trouver sa « justification objective . . . non pas au-delà des textes mais selon les textes » (Recueil C.I.J., 1969, Par. 88). La délimitation d'une frontière maritime doit aboutir dans l'équité, mais elle doit avoir sa source dans le droit. L'insistance sur l'équité du résultat ne doit pas faire perdre de vue que ce résultat doit être fondé en droit. Pour reprendre les mots de Frederic W. Maitland, l'équité ne vient pas détruire le droit, mais l'accomplir (Lectures on Equity, 1909).

L'union de l'équité et du droit sous-tend la revendication du Canada à la partie est du Banc de Georges. C'est d'ailleurs ce que font ressortir les quatre grands arguments du Canada dans la présente affaire :

— Premièrement, le Canada maintient que l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, qui constitue une règle obligatoire de droit conventionnel pour les deux parties, prescrit l'établissement d'une frontière équidistante sur le Banc de Georges. Selon l'article 6, la méthode de l'équidistance doit être le premier recours et, comme l'a indiqué le tribunal arbitral dans la décision relative au plateau continental franco-britannique, elle devient obligatoire si aucune circonstance spéciale ne la rend inéquitable (Décision, Par. 70). Le tribunal arbitral a par ailleurs indiqué clairement que l'article 6 représente une expression particulière de la norme générale qui veut que les frontières maritimes soient déterminées selon des principes équitables (*Ibid.*) La ligne canadienne établie sur la base de l'équidistance reflète comme il se doit la configuration géographique de la région du golfe du Maine et la relation côtière des parties.

— Deuxièmement, le Canada maintient qu'une limite fondée sur l'équidistance dans le secteur du Banc de Georges est conforme au principe de la distance en tant que fondement juridique du titre à la zone de 200 milles. Ce point revêt une importance fondamentale. D'après le raisonnement de la Cour au sujet du plateau continental dans l'affaire Tunisie-Libye en 1982, il est clair que les principes et régies du droit international qui peuvent être appliqués à la délimitation des zones économiques exclusives doivent nécessairement découler de la notion même de zone économique exclusive, telle qu'elle est comprise en droit international (Recueil (C.I.J., 1982, Par. 36). Le principe de la distance compte parmi les éléments les plus importants de ce concept, et il fournit un cadre de référence essentiel à une délimitation véritablement juridique d'une frontière maritime unique.

— Troisièmement, le Canada maintient que sa dépendance économique beaucoup plus grande à l'égard des pêches du secteur contesté du Banc de Georges constitue un facteur pertinent et une considération équitable dont la Cour doit tenir compte. Là encore, la pertinence de cette considération en droit, procédant du concept même de la zone économique exclusive, n'est ni *terra incognita* ni *terra deserta*.